

## CONVENTION D'ÉCHANGE DE DONNEES

Entre :

**L'Institut National de l'Origine et de la Qualité**, sis :  
51, rue d'Anjou  
75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.80.00

Télécopie : 01.42.25.57.97

Adresse électronique :

Représenté par son Directeur Jean-Louis BUËR,

Ci-après désigné I.N.A.O.

D'une part,

Et

**Le Conseil Général du Bas-Rhin**, sis :  
Hôtel du Département Place du Quartier Blanc  
67964 STRASBOURG Cedex 9

Téléphone : 03-88-76-67-67

Télécopie : 03-88-76-69-77

Adresse électronique :

Représenté par son Président Guy-Dominique KENNEL,  
Ci-après désigné « le Conseil Général du Bas-Rhin »

D'autre part.

Il est préalablement exposé :

- que l'Institut National de l'Origine et de la Qualité effectue, dans le cadre de ses missions, le report sur cadastre et sous forme numérique de la délimitation parcellaire pour ce qui concerne les Appellations d'Origine Contrôlées dont il assure la reconnaissance, la gestion, la promotion et la défense ;
- que l'objectif de cette convention est de favoriser l'échange de données entre les deux parties dans une perspective d'enrichissement de la connaissance du territoire ;
- que les parties ont convenues des définitions suivantes :
  - « Données » : désigne l'ensemble des données, fichiers, documents et toutes autres informations mises à disposition de l'utilisateur par le titulaire dans le cadre de la convention, ainsi que leurs mises à jour le cas échéant.
  - « Mise à jour » : actualisation des données.
  - « Titulaire » : le propriétaire des données, étant entendu que chacune des parties est titulaire de ses propres données ; il transmet les données à l'utilisateur selon les règles d'utilisation définies dans la présente convention.

- « Utilisateur » : le demandeur des données, étant entendu que chacune des parties est utilisateur des données dont l'autre partie est titulaire ; il s'engage à utiliser les données transmises par le titulaire selon les règles d'utilisation définies dans la présente convention.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques de l'INAO et du Conseil Général du Bas-Rhin en matière d'échanges de données, et plus particulièrement les conditions :

- de mise à disposition par l'INAO de la délimitation parcellaire des A.O.C. du département du Bas-Rhin sous forme vectorisée ;
- d'utilisation par le Conseil Général du Bas-Rhin de ces délimitations ;
- de la mise à disposition par le Conseil Général du Bas-Rhin du cadastre vectorisé sur les communes concernées par la présente convention, dans le respect de la convention conclue le 6 juillet 2007 entre la Direction générale des finances publiques (DGFIP) et le Conseil Général du Bas-Rhin (Annexe 1) ;
- d'utilisation par l'I.N.A.O. dudit cadastre ;
- de transmission des mises à jour éventuelles ;
- d'information réciproque sur les évolutions respectives des outils informatiques des organismes contractants.

## **ARTICLE 2 : NATURE DES DONNEES FAISANT PARTIE DES ECHANGES**

**2.1.** Les fichiers fournis par l'I.N.A.O., objets de la présente convention, sont les suivants : limites des aires délimitées des AOC présentes sur les communes faisant l'objet de la convention au format MIF/MID.

**2.2.** Les fichiers fournis par le Conseil Général du Bas-Rhin, objets de la présente convention, sont les suivants : l'ensemble des couches d'information générées par les services de la DGFIP au format EDIGEO relatif aux communes suivantes :

ALBE, ANDLAU, AVOLSHEIM, BALBRONN, BARR, BERGBIETEN, BERNARDSWILLER, BERNARDVILLE, BERSTETT (associée à GIMBRETT), BISCHOFFSHEIM, BLIENSCHWILLER, BOERSCH, BOURGHEIM, CHATENOIS, CLEEBOURG, DAHLENHEIM, DAMBACH-LA-VILLE, DANGOLSHEIM, DIEFFENTHAL, DORLSHEIM, EICHHOFFEN, EPIG, ERGERSHEIM, FLEXBOURG, FURDENHEIM, GERTWILLER, GOXWILLER, HEILIGENSTEIN, ITTERSWILLER, KIENHEIM, KINTZHEIM, KIRCHHEIM, KUTTOLSHEIM, MARLENHEIM, MITTELBERGHEIM, MOLSHEIM, MUTZIG, NORDHEIM, NOTHALTEN, OBERHOFFEN-LES-WISSEMBOURG, OBERNAI, ODRATZHEIM, ORSCHWILLER, OSTHOFFEN, OTTROT, REICHSFELD, RIESELTZ, ROSENWILLER, ROSHEIM, ROTT, SAINT-NABOR, SAINT-PIERRE, SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT, SCHERWILLER, SOULTZ-LES-BAINS, STEINSELTZ, STOTZHEIM, TRAENHEIM, VILLE, WANGEN, WESTHOFFEN, WISSEMBOURG, WOLXHEIM, ZELLWILLER.

Les données transmises sont géoréférencées dans le système de projection Lambert 93 ou coniques conformes.

**2.3.** Les parties échangeront les bases de données, accompagnées de dictionnaires décrivant les données mises à disposition (en particulier les échelles de constitution, les dates de mise à jour par la

DGFIP, les dates d'approbation par les Comités Nationaux de l'I.N.A.O.), au fur et à mesure des besoins et des disponibilités de ces données.

### **ARTICLE 3 LES PRINCIPES D'ECHANGES DE DONNEES**

**3.1.** La présente convention ne comporte aucun caractère d'exclusivité. Les deux parties peuvent établir des partenariats avec d'autres organismes pour l'échange de données dont elles sont titulaires.

Les deux parties à la convention se mettent en relation pour le transfert des données. Elles se mettent d'accord sur le format informatique des données échangées.

**3.2.** Le Conseil Général du Bas-Rhin fournira les fichiers désignés dans l'Article 2 dans un délai de deux (2) mois à compter de la signature de la convention par les deux parties.

Les fichiers seront livrés par le Conseil Général du Bas-Rhin au format Edigéo, si possible sous forme d'un répertoire par commune (les répertoires seront nommés com-000 où 000 correspond au code INSEE de la commune).

Les fichiers seront livrés par le Conseil Général du Bas-Rhin sur support Cédérom à l'adresse suivante :

INAO  
Bureau des données cartographiques  
ZA courtine  
300, rue de Mourelet  
BP 41083  
84090 Avignon cedex 9  
à l'attention de Monsieur Bernard SERRE

**3.3.** L'I.N.A.O. fournira la totalité des fichiers désignés à l'article 2 dans un délai global de 2 ans à compter de la livraison des données cadastrales.

Les fichiers pourront cependant être livrés au Conseil Général du Bas-Rhin au fur et à mesure de leur construction et après approbation par le comité national compétent de l'INAO. (Un planning prévisionnel 'non contractuel' des communes traitées sera mis en place entre les parties).

Les fichiers seront livrés aux formats MIF/MID. Les coordonnées seront exprimées en Lambert 93 ou coniques conformes.

Les fichiers seront livrés par l'I.N.A.O. sur support cédérom à l'adresse suivante :

Conseil Général du Bas-Rhin  
Hôtel du Département  
Direction Générale des Services  
Mission Appui au Pilotage et Inspection  
Mission Information Géographique et Statistique  
Place du Quartier Blanc  
67964 STRASBOURG cedex 9  
à l'attention de Anne-Laure HANF

### **ARTICLE 4 : PROPRIETE DES DONNEES**

L'utilisateur est informé que les données sont protégées par un droit de propriété appartenant au titulaire.

La présente convention n'emporte aucune cession des droits de propriété du titulaire à l'utilisateur, mais une simple mise à disposition des données dans les conditions définies ci-après, étant précisé que le titulaire ne transfère à l'utilisateur aucun droit sur les données autres que ceux expressément mentionnés dans la présente convention.

## **ARTICLE 5 : MISE A JOUR DES DONNEES**

Le titulaire des données n'a pas l'obligation d'actualiser ou de mettre à jour les données.

Toutefois, en cas de mise à jour des données par le titulaire, l'utilisateur s'engage à installer les mises à jour dès leur réception et à archiver les données dans leur version précédente.

## **ARTICLE 6 : DROITS DE L'UTILISATEUR DES DONNEES**

**6.1.** Le titulaire accorde à l'utilisateur le droit personnel, non cessible et non exclusif, d'utiliser les données uniquement pour ses besoins propres et internes.

L'utilisateur peut intégrer les données des fichiers à son propre système d'information en adaptant et en reformatant les données à condition de respecter la qualité des données et en particulier l'échelle de constitution des données indiquée dans la désignation des fichiers.

**6.2.** L'INAO, en sa qualité d'utilisateur, peut réaliser une reproduction sur support non modifiable et/ou une représentation des données aux conditions suivantes :

1. La source indiquée dans la désignation des fichiers doit être mentionnée ; à cette fin, la mention suivante devra apparaître sur tous les documents intégrant des données du plan cadastral :

*« Source : Direction Générale des Finances Publiques – cadastre ; mise à jour : AAAA »*, AAAA étant le millésime d'actualisation des données cadastrales ainsi communiquées.

2. L'échelle de représentation des données sur support papier doit être inférieure à l'échelle de constitution des données indiquée dans la désignation des fichiers ;
3. L'INAO peut communiquer à l'extérieur du service des produits composites constitués à partir du plan cadastral. Par produit composite, il convient d'entendre un produit constitué pour partie des informations cadastrales mais non exclusivement. Il peut être obtenu par ajout ou suppression d'informations figurant sur le plan cadastral.
4. L'INAO ne peut pas rediffuser les plans cadastraux vecteurs bruts tels que transmis par le Conseil Général.

**6.3.** Le Conseil Général du Bas-Rhin, en sa qualité d'utilisateur, peut réaliser une reproduction sur support non modifiable et/ou une représentation des données aux conditions suivantes :

1. La source indiquée dans la désignation des fichiers doit être mentionnée ;

2. L'échelle de représentation des données sur support papier doit être inférieure à l'échelle de constitution des données indiquée dans la désignation des fichiers.

## **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR DE DONNEES**

**7.1.** Tant l'INAO que le Conseil Général du Bas-Rhin, en qualité d'utilisateur des données transmises par l'autre partie :

- s'engage à utiliser les données conformément aux règles établies par la présente convention ;
- s'engage à respecter les droits du titulaire et par conséquent les conditions et limites d'exploitation des données telles qu'elles sont définies par la présente convention ;
- s'interdit de réaliser par lui-même toute modification des données et des fichiers, objet de cette convention ;
- s'interdit toute communication à un tiers d'un ensemble de données intégrant les données issues des fichiers sans l'accord écrit de l'autre partie,
- s'engage à prendre au regard de son personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits de propriété sur les fichiers et à veiller à ce que des tiers non autorisés ne puissent y avoir accès ;
- s'engage à maintenir en permanence les mentions de propriété et le copyright figurant sur les fichiers, la documentation, ainsi que sur tout autre support ;
- s'engage à communiquer, après signature de la présente convention et avant transmission des fichiers concernés, les noms des personnes responsables du traitement de l'informatique et de l'utilisation des fichiers ;
- s'assure qu'il a la compétence nécessaire pour l'utilisation de ces données et fichiers ;
- s'engage à renoncer à tout recours concernant la précision, l'intégrité ou l'actualité des fichiers des données ;
- s'engage à renoncer à tout recours contre l'autre partie pour tout défaut de compatibilité avec ses systèmes, ou tout défaut de convenance d'un fichier à ses besoins propres ;
- informera l'autre partie des difficultés éventuelles qu'il rencontrera ainsi que des erreurs ou anomalies qu'il pourrait éventuellement relever dans les fichiers fournis.

**7.2.** Le Conseil Général du Bas-Rhin, en sa qualité d'utilisateur des données transmises par l'INAO, s'engage à ne pas utiliser, exploiter ou rediffuser ces données à des fins commerciales.

## **ARTICLE 8 : RESPONSABILITES**

**8.1.** En dépit des efforts et diligences mis en œuvre pour en vérifier la fiabilité, le titulaire des données n'est pas en mesure de garantir l'exactitude, la mise à jour, l'intégrité, l'exhaustivité des données et en particulier que les données sont exemptes d'erreurs, notamment de localisation, d'identification d'actualisation ou imprécision.

Le titulaire ne peut être tenu responsable de l'usage que fera l'utilisateur des fichiers fournis ; en conséquence, l'utilisateur utilisera les données sous sa responsabilité entière et exclusive, sans recours possible contre le titulaire.

Le titulaire ne transmet que des données pour lesquelles il dispose des droits d'utilisation et de diffusion nécessaires. Il sera seul responsable en cas de transmission de données sur lesquelles il ne disposerait pas de tels droits.

**8.2.** Il est expressément convenu entre les parties que les contractants sont soumis à une obligation de moyen au titre de la convention et que leur responsabilité ne pourra être engagée qu'à raison d'une faute lourde prouvée par l'autre partie.

#### **ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES**

La mise à disposition des données est effectuée à titre gratuit.

#### **ARTICLE 10 : PRESTATIONS CONFIEES A UN INTERVENANT EXTERNE**

Au cas où les traitements seront réalisés par un autre intervenant dans le cadre exclusif d'un contrat de prestation, les parties s'engagent à ce que les données communiquées ne soient ni dupliquées, ni conservées, ni utilisées par cet intervenant à d'autres fins que celles indiquées en objet de l'acte d'engagement (Annexe 2).

Cet intervenant, dont le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse seront indiqués au sein de l'acte d'engagement, doit souscrire à ces engagements.

Les parties se réservent le droit de procéder à toute vérification qui leur paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par la partie signataire ainsi que par le prestataire de service.

#### **ARTICLE 11 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION**

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties. Toute modification devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

#### **ARTICLE 12 : CESSION DE LA CONVENTION**

La présente convention ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'une cession ou transmission, totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, sans l'accord préalable des deux parties.

#### **ARTICLE 13 : DATE D'EFFET, DUREE ET RECONDUCTION DE LA CONVENTION**

L'INAO adresse la présente convention signée au Conseil Général du Bas-Rhin.

Elle entrera en vigueur le jour de la notification à l'INAO dûment signée par le Conseil Général du Bas-Rhin.

La présente convention est établie pour une durée de un (1) an.

Elle est renouvelable deux fois, par tacite reconduction, pour des périodes de un (1) an

A la fin de chaque période, chacune des parties pourra la dénoncer par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un préavis de 6 mois avant la date annuelle de renouvellement

## **ARTICLE 14 : RESILIATION**

### **14.1. Résiliation sans faute**

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin à la présente convention à tout moment pour un motif légitime sans que cette résiliation n'ouvre droit à l'indemnisation de l'utilisateur.

La présente convention prendra fin dans un délai minimum d'un mois calendaire à compter de la date d'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception par le titulaire notifiant la date de résiliation et son motif.

### **14.2. Résiliation pour faute**

En cas de manquement à ses obligations par une des parties, non réparé dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement en cause, l'autre partie pourra prononcer la résiliation de plein droit de la convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourra prétendre au regard de ce manquement.

En cas d'atteinte à ses droits de propriété sur les données, le titulaire pourra poursuivre la résiliation de plein droit de la convention sans préavis.

## **ARTICLE 15 : CESSATION DES RELATIONS CONTRACTUELLES**

En cas de cessation des relations contractuelles, pour quelque cause que ce soit, l'utilisateur s'engage à cesser immédiatement toute utilisation des données à quelque titre que ce soit, et à restituer au titulaire tout support contenant les données.

Cette restitution ne remet pas en cause le droit de l'utilisateur de continuer d'utiliser, sous sa responsabilité, les résultats obtenus grâce à l'utilisation des données.

## **ARTICLE 16 : DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES**

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la partie demanderesse adressera à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- la référence de la convention (titre et date de signature) ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la notification susvisée, chacune des parties pourra saisir la juridiction compétente en vue du règlement judiciaire.

Les litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et non réglé dans le cadre de la procédure de règlement amiable visée plus haut, seront portés devant le tribunal compétent.

## **ARTICLE 17 : ANNEXES**

L'annexe 1 : « Convention conclue entre la Direction Générale des Finances Publiques et le Conseil Général du Bas-Rhin le 6 juillet 2007 » est annexée à la présente convention à titre informatif.

L'annexe 2 : « Convention de confidentialité des données de l'INAO - Acte d'engagement d'un prestataire de services » est annexée à la convention et fait partie intégrante de celle-ci.

**Fait à Paris, le .....**

**et à Strasbourg, le .....**

**en deux exemplaires originaux.**

**Pour l'I.N.A.O.  
Le Directeur**

**Pour le Conseil Général du Bas-Rhin  
Le Président**

**Jean-Louis BUËR**

**Guy-Dominique KENNEL**